Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 323 du 21 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juin 2026 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2026 prise en application de l'article 2.45 de la loi CCE.

Vu la demande d'être entendu du 16 juillet 2026.

Vu l'ordonnance du 13 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. JESSEN *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'origine ethnique goun. Vous êtes membre du parti « Les Démocrates » depuis février 2021.

À l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après, DPI), vous invoquez les faits suivants.

Au sein du parti « Les Démocrates », vous collez des affiches lors des congrès ou des réunions et notamment, lors des périodes d'élection.

Pendant vos activités de collage, vous êtes régulièrement dérangé et chassé par des personnes du parti du président au pouvoir, X

Vous recevez deux convocations de la police le 15 août 2023 et le 2 décembre 2023. Vous ne vous y présentez pas car d'autres membres du parti, qui ont également reçu des convocations et qui s'y sont présentés, ont été interrogés et ne sont jamais revenus.

Vous quittez légalement le Bénin le 18 avril 2024 pour vous rendre en France. Vous séjournez en France jusqu'au 2 août 2025, sans introduire de DPI auprès des autorités françaises, et vous vous rendez en Belgique.

Craignant d'être arrêté ou tué par le gouvernement actuel de votre pays en raison de votre activisme au sein du parti « Les Démocrates », vous introduisez votre DPI auprès des autorités belges à l'Office des Etrangers (ci après, OE) le 4 août 2025.

Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime qu'au vu des documents médicaux que vous déposez (farde « documents » n°4), lesquels renseignent que vous souffrez d'une insuffisance cardiaque, des besoins procéduraux ont été mis en place.

Ces éléments ont été pris en considération par l'Officier de protection qui vous a auditionné, lequel vous a demandé ce qu'il pouvait faire pour faciliter la tenue de votre entretien personnel, question à laquelle vous répondez par la négative (Notes de l'entretien personnel du 8 avril 2026, ci-après, NEP CGRA, pp. 2 et 3). Également, l'Officier de protection s'est assuré que vous alliez bien pendant l'entretien, que l'entretien s'était bien déroulé et plusieurs pauses ont été faites.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous n'avez pas convaincu qu'il existe un risque dans votre chef de subir des persécutions ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'emblée, force est de constater que vous ne déposez pas le moindre début de preuve permettant d'étayer les faits que vous alléguez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir votre appartenance politique au parti « Les Démocrates », les recherches à votre encontre, les deux convocations que vous auriez reçues et la disparition d'opposants politiques au gouvernement. Ce manque d'éléments de preuve est d'autant plus marquant puisque vous prétendez avoir des contacts avec votre mère, votre père et que vous auriez eu une certaine proximité avec l'ancien président du parti politique « Les Démocrates », à savoir BONI YAYI (NEP CGRA, pp. 13 à 16 et 22).

Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments suivants.

Des éléments objectifs décrédibilisent votre récit.

• Vous avez quitté le territoire béninois de manière légale alors que vous seriez recherché par vos autorités. Vous avez quitté le Bénin le 18 avril 2024 muni d'un passeport à votre nom et d'un visa pour la France (farde « informations sur le pays » n°1 ; NEP CGRA, p. 16). Or, vous auriez reçu deux convocations de la police républicaine le 15 août 2023 et le 2 décembre 2023, auxquelles vous ne vous êtes pas présenté, et vous seriez recherché (NEP CGRA, pp. 20 et 23). Confronté à ce fait, vous expliquez de manière laconique que le président BONI YAYI vous a aidé et que quand vous êtes allé à l'aéroport, un monsieur en uniforme vous a fait rentrer dans la salle d'embarquement et vous a fait passer (NEP CGRA, pp. 23 et 24).

Votre explication est insuffisante pour justifier que vous puissiez quitter le pays légalement et devant vos autorités alors que vous seriez recherché et ce, d'autant que vous affirmez plus tôt pendant votre entretien personnel que votre départ depuis l'aéroport s'est déroulé « normalement » et que vous n'avez pas eu de problèmes pour quitter le pays (NEP CGRA, p. 17).

• Vous n'avez pas cherché à vous munir de la protection des autorités françaises malgré vos craintes alléguées. De fait, vous déclarez que vous avez séjourné en France du 19 avril 2024 jusqu'au 2 août 2025, soit plus d'un an et trois mois, sans introduire de DPI auprès des autorités françaises (NEP CGRA, p. 16). Questionné à ce sujet, vous répondez qu'en France il y avait des personnes que vous connaissiez et qui pouvaient vous dénoncer (NEP CGRA, pp. 16 et 17), explication qui ne convainc pas le Commissariat général dès lors que vous continuez de vivre plus d'un an et trois mois aux côtés de ces dites-personnes.

Votre profil politique n'est pas établi.

• Vos déclarations sont stéréotypées et générales concernant vos activités pour le parti.

o Invité à expliquer de manière complète et détaillée vos activités en tant que colleur d'affiche, vous expliquez seulement que vous colliez des affiches au moment des congrès, des réunions ou lors des campagnes pour informer la population, sans fournir plus d'éléments (NEP CGRA, p. 18).

o Encouragé à fournir plus d'informations à l'aide de questions plus précises, vos propos demeurent imprécis sur les lieux où vous colliez les affiches, sur la description des affiches et sur le déroulement de ces collages, à propos desquels vous évoquez seulement que vous vous rendiez en moto sur les lieux, que ceux du parti au pouvoir vous empêchaient de coller les affiches et que vous étiez chassé et insulté, sans fournir plus d'éléments (NEP CGRA, pp. 19 et 20).

• Vos déclarations concernant les personnes du parti sont lacunaires et imprécises.

o Invité à donner le nom des responsables du parti, vous citez uniquement le président de parti, BONI YAYI, le secrétaire général Guy MITOKPE et le président provisoire Eric HOUNDETE (NEP CGRA, pp. 13 et 14).

o Encouragé à fournir le nom des autres personnes avec qui vous colliez des affiches vous évoquez seulement [D. M.] et [K. J.], dont vous ignorez la situation actuelle alors qu'il s'agit de personnes avec le même profil allégué que vous (NEP CGRA, pp. 18 et 19).

• Vos propos sont contradictoires avec les informations à disposition du Commissariat général concernant le parti politique du président du Bénin, Patrice TALON, que vous craignez. Questionné sur le parti du président du Bénin, vous répondez qu'il s'agit de l'UPR, signifiant « Bloc républicain » (NEP CGRA, p. 14). Or, outre le fait que Patrice TALON n'est officiellement membre d'aucun parti politique (farde « informations sur le pays » n°3), vous mélangez les deux partis de la mouvance présidentielle. De fait, UPR signifie en réalité « Union progressiste le renouveau », qui est un autre parti que le « Bloc républicain » auquel vous faites référence (farde « informations sur le pays » n°2).

• Vous n'avez pas d'activités politiques en Belgique (NEP CGRA, p. 15).

Votre profil politique n'étant pas établi, les problèmes que vous auriez connus en raison de celui-ci sont remis en cause. Cette analyse est confirmée par le fait que vos déclarations sont fluctuantes, générales, lacunaires et vagues concernant les convocations que vous auriez reçues.

• Invité à expliquer tout ce que vous savez concernant les convocations que vous avez reçues, vous répondez que vous avez été convoqué pour des raisons politiques et que si vous vous y rendiez, vous auriez été tué, raison pour laquelle vous avez fui (NEP CGRA, pp. 21 et 22). Questionné plus précisément sur les motifs de ces convocations, si vous répétez d'abord que vous étiez convoqué pour des questionnements relevant de raisons politiques, vous déclarez finalement que les convocations ne précisaient pas qu'il s'agissait de raisons politiques mais uniquement de questionnements et que considérant votre expérience concernant d'autres personnes et ce qui leur est arrivé, vous avez fui (NEP CGRA, p. 22), ce qui relève donc de l'hypothétique.

• Questionné sur le lieu où vous deviez vous présenter d'après les convocations, vous évoquez laconiquement que c'était à la police républicaine du Bénin, sans fournir plus de détails (NEP CGRA, p. 22).

• Invité à expliquer sur quoi vous vous basez pour affirmer que vous seriez toujours recherché actuellement, considérant que vous n'avez plus reçu de convocation depuis le 2 décembre 2023, vous évoquez de manière générale la situation globale du pays sans faire référence à votre situation personnelle (NEP CGRA, p. 22).

Vous n'évoquez pas d'autres craintes en cas de retour au Bénin (NEP CGRA, p. 8).

Les documents que vous déposez, et qui n'ont pas encore été analysés, ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

- L'acte de naissance que vous fournissez (farde « documents » n°1) tend à attester de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause à ce stade.

- L'attestation de présence à un rendez-vous psychologique le 27 août 2025 à la Croix-Rouge (farde « documents » n°2) atteste que vous vous êtes rendu à ce rendez-vous et que vous vous plaignez d'avoir un stress post traumatique suite aux évènements que vous auriez vécus au Bénin. Soulignons que la psychologue s'appuie uniquement sur vos déclarations, lesquelles sont très vagues, sans fournir la moindre information sur son appréciation de votre état de santé mentale.

- La demande d'avis pour un problème dermatologique (farde « documents » n°3) est sans pertinence pour votre DPI.

Vous avez fait parvenir des corrections aux notes de l'entretien du 8 avril 2026 lesquelles consistent en des précisions minimes. Celles-ci ont été prises en compte mais ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. A titre liminaire, le Conseil relève que la décision querellée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application, d'une part, du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du Corrigendum apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025) et d'autre part de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne; ainsi que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers.

S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ». En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ». Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition. Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

3. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 2.50 de la loi CCE dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, le recours est rejeté. Les autres parties qui ne comparaissent pas et ne sont pas représentées sont réputées acquiescer à la demande ou au recours* ».

Cette disposition, similaire à l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, de la loi CCE. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

4. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

La partie requérante invoque un premier moyen unique relatif à l'octroi du statut de réfugié de la violation de:

- *« l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*

- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle*. »

Elle prend un second moyen relatif à l'octroi de la protection subsidiaire de la violation de:

- *« des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »*

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, et, à titre infiniment subsidiaire, d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

5. Par le biais d'une note de plaidoirie datée du 10 septembre 2026 et transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse communique au Conseil une nouvelle pièce, à savoir, le « *COI Focus – Bénin – Situation sécuritaire, 25 juin 2026* » (v. dossier de la procédure, pièce n°10).

6. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

7. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

8. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui remettent au cause la réalité du profil politique allégué du requérant (notamment au vu du caractère lacunaire, imprécis et contradictoire des déclarations du requérant), les ennuis qu'il aurait rencontrés en raison de celui-ci ainsi que la circonstance que le requérant aurait reçu deux convocations de police en raison de ses activités politiques alléguées et qu'il ferait actuellement l'objet de recherches dans son pays d'origine.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise et d'établir la crédibilité du récit ou le bienfondé des craintes de persécution du requérant.

10. Ainsi, s'agissant de l'argumentation de la requête relative à la qualité du membre du parti politique d'opposition « *les Démocrates* » dans le chef du requérant, le Conseil relève que la partie requérante se limite à réitérer certains propos initialement tenus par le requérant lors de son entretien personnel devant la partie défenderesse, en les estimant circonstanciés et cohérents, sans toutefois apporter le moindre élément complémentaire qui serait susceptible de contredire, ou au minimum de relativiser, la motivation pertinente et suffisante de la décision querellée.

11. Quant aux développements de la requête relatifs à la situation des opposants politiques au Bénin sur lesquels la partie défenderesse conclut que « *les craintes du requérant sont conformes aux informations objectives* », le Conseil estime qu'ils sont dénués de pertinence dès lors qu'ils ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

12. De surcroit, si la partie requérante rappelle que le requérant a reçu deux convocations de police et que le président du parti lui a conseillé de quitter le pays, le Conseil constate que le requérant a lui-même déclaré que son départ du pays depuis l'aéroport « s*'est passé normalement vu le problème, le temps était déjà passé et je n'étais plus recherché, il n'y avait plus de tension, je n'ai pas eu de problèmes pour quitter mon pays.* » (v. dossier administratif, pièce n°4, Document CGRA, notes de l'entretien personnel du 8 avril 2026, p. 17). A cet égard, force est également de constater que la partie requérante ne rencontre pas valablement le motif de l'acte attaqué relatif au départ légal du requérant avec un passeport à son nom alors qu'il dit ne pas s'être présenté à deux convocations de police et fuir ses autorités pour ne pas être emprisonné, voir tué, lequel départ légal du pays amenuit dès lors la crédibilité de son récit.

13. Enfin, quant à l'absence d'introduction d'une demande d'une protection internationale en France, le Conseil estime, qu'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée qu'elle introduise, dès qu'elle en a la possibilité, une demande de protection internationale et se mette ainsi à l'abri d'un renvoi forcé dans son pays d'origine. Or, le requérant, après son départ légal du Bénin le 18 avril 2024, a séjourné en France jusqu'au 2 août 2025 sans introduire une demande de protection internationale. Un tel comportement est peu compatible avec celui d'une personne qui craint avec raison d'être persécuté et nuit d'emblée à la crédibilité générale du récit du requérant. Le requérant ne pouvait en effet pas ignorer les enjeux de sa passivité (risque de renvoi dans le pays où il déclare nourrir une crainte). Si la partie requérante réitère les justifications avancées par le requérant à ce égard, à savoir que le requérant connaissait des personnes en France qui pouvaient le dénoncer auprès de ses autorités, elle ne rencontre cependant nullement le motif de l'acte attaqué selon lequel le requérant a néanmoins vécu durant plus d'un an et trois mois aux cotés de ces personnes de sorte que ses explications ne sont nullement convaincantes.

14. A titre surabondant, s'agissant de la jurisprudence du Conseil citée en termes de requête, la partie requérante ne démontre nullement les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connait pas la règle du précèdent.

15. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

16. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir que le requérant a été victime de persécution ou d'atteinte grave. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, actuellement l'article 4(4) du règlement (UE) 2024/1347, ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

17. En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 15 c) du règlement (UE) 2024/1347. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

18. Entendue à sa demande conformément à l'article 2.45, §5, de la loi CCE, la partie requérante n'apporte, pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

19. En conclusion, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 3, 5) lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

20. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

21. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision querellée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt et un septembre deux mille vingt-six par :

C. CLAES,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	La présidente,
L. BEN AYAD	C. CLAES